

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 3508

présenté par

M. Viry, Mme Meunier, Mme Bonnard, Mme Corneloup, M. Door, M. Hetzel, M. Fasquelle, M. Ramadier, Mme Levy, M. Masson, Mme Poletti, Mme Brenier, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut et Mme Valentin

-----

**ARTICLE 20**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à modifier l'article 20 du projet de loi instituant un régime universel de retraite et, plus particulièrement l'assiette des cotisations de ce régime.

Il est en effet à la fois nécessaire et justifié qu'à côté d'un étage commun qui pourrait être créé, existe un deuxième étage « complémentaire » fonctionnant avec des règles propres à chaque grande catégorie d'actifs.

L'architecture générale du système français de retraite reposerait sur une construction à 2 étages :

- Un 1<sup>er</sup> étage : les cotisations du régime de base seraient plafonnées à un plafond de sécurité sociale prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.
- Un 2<sup>ème</sup> étage complémentaire pour chacune des trois grandes catégories d'actifs :
  - o Un régime complémentaire pour les salariés (et assimilés) du secteur privé, en l'occurrence l'actuel « régime unifié AGIRC-ARRCO » mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
  - o Un régime complémentaire pour les « travailleurs non-salariés », y compris les professions libérales.
  - o Un régime complémentaire à destination des salariés des trois fonctions publiques et des personnels salariés relevant de régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP...).